



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 17 septembre 2012

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

SPR 178

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 17 mars 2011 de la société AUCHAN France
Atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale par la société AUCHAN
FRANCE à Marseille - 13010

Références : votre transmission du 18 juillet 2012

1 - Présentation du projet

La demande d'autorisation est une régularisation administrative d'installations existantes de l'hypermarché Auchan Saint-Loup sur la commune de Marseille, gérée par Auchan France. Elle ne concerne pas la station service, les parties communes et les boutiques de la galerie marchande, les parkings extérieurs et espaces verts du centre commercial.

Le site est localisé au 57 boulevard Romain Rolland 13010 Marseille, zone UC, section A, parcelle cadastrée 20 et section L, parcelles 2 à 8. Le bâtiment construit en 1981 est exploité par la société Auchan depuis 1996.

2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 18 juillet 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, E, D, C, NC)*
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j	Ateliers de boucherie et poissonnerie	2,763 t/j	A
1432	2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100m3	Cuve enterrée double enveloppe de stockage de fioul (2 ^{ème} catégorie) pour groupes électrogènes : 40 m3 soit Ceq égale à 1,6m3	1,6 m3	NC
2220	2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10t/j	Atelier de boulangerie-pâtisserie	1,357 t/j	NC
2230	2	Réception, stockage, traitement transformation, etc , du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7000 l/j mais inférieure ou égale à 70000 l/j	Atelier de pâtisserie	430 litres-éq/j	NC
2910	A2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	Deux chaudières (chauffage des locaux)	1.772 MW	NC
			deux groupes électrogènes	1.680 MW	NC
2925		Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de	Trois locaux de charge de batterie de		NC

		courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	traction de 21,2kW, 24,36kW et 21kW		
--	--	--	-------------------------------------	--	--

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis à contrôle périodique) ou NC (non classé)

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet, situé en pleine agglomération de Marseille, n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

La ZNIEFF terrestre de type II n° 13-126-100 "Massif des Calanques" est à 1,3Km à l'Est du site et le site d'importance communautaire FR 930 1602 "Calanques et Iles Marseillaises – cap canaille et massif du Grand Cauret" à plus de 1 Km.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Les installations sont implantées à l'intérieur de l'agglomération de Marseille. Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Par rapport au PLU de Marseille, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité. La canalisation de gaz Aubagne-Marseille du boulevard Romain Rolland constitue une servitude d'utilité publique.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site). S'agissant d'une installation existante non modifiée, l'impact de la phase travaux n'est pas prise en compte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'activité génère très peu d'odeur ; les déchets de viandes sont mis en bacs fermés et entreposés dans un local réfrigéré.

Les deux chaudières non classées fonctionnent au gaz naturel.

Le trafic journalier des véhicules routiers (22 mouvements journaliers de camions et 350 mouvements de véhicules légers) est faible par rapport au trafic des boulevards Pont-de-Vivaux, Romain Rolland et de l'autoroute A50.

Une campagne de mesure de bruits a montré des niveaux d'émergence en zone réglementée conformes.

L'usine est alimentée en eau uniquement par le réseau public.

Les effluents des laboratoires alimentaires de boucherie-poissonnerie et boulangerie-pâtisserie, après passage dans un bac à graisse, et les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales polluées de la cour de livraison et de la zone de dépotage du fuel transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau pluvial communal.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Maîtrise des risques accidentels

Les enjeux environnementaux y sont modérés. De par la nature de l'activité de l'établissement, (laboratoires de boucherie et de poissonnerie) des réserves et des locaux techniques, les enjeux concernent essentiellement le risque incendie.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures préventives et des moyens de protection, aménagements constructifs notamment, ont été prévues par l'exploitant.

Les conséquences d'un incendie par inflammation des différents combustibles stockés resteront limités. Il n'y a pas de substances dangereuses stockées ou travaillées sur le site.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Il est à noter que l'hypermarché est également assujéti au règlement de sécurité contre l'incendie défini par la législation sur les établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie.

4.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant s'engage à prendre les différentes mesures techniques prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

4.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés avec l'activité. L'impact sanitaire du fonctionnement des installations est négligeable au regard de l'activité, des produits mis en œuvre et fabriqués, ainsi que des rejets de l'établissement.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 - avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui sont limités.

5.2 - avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation
Le chef du Service
Prévention des Risques**



Thibaud Normand
Ingénieur des Mines

